



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 13

11/02/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté préfectoral interdépartemental du 03 février 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte des transports du bassin de Briey.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-195 du 07 février 2022 portant déclassement du domaine public de l'État de parcelles d'inutilité publique ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

**Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant la création du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey entre la communauté de communes du pays de Briey, la communauté de communes du Jarnisy, la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres », la communauté de communes du Pays de l'Orne, la commune de Batilly et la commune de Saint-Ail ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » issue de la fusion de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2018 autorisant notamment le changement de nom de la communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » en « Communauté de communes Cœur du Pays Haut » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la fusion de la communauté de communes du pays de Briey, de la communauté de communes du Jarnisy et de la communauté de communes du pays de l'Orne incluant la commune de Saint-Ail à compter du 1^{er} janvier 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 lui attribuant le nom de « Communauté de communes des pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant le changement de nom de la communauté de communes des pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne en « Communauté de communes Orne Lorraine Confluences » ;

1, rue du préfet Claude Érignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 0383 34 25 64
Mél : pref-dclc2@meurthe-etmoselle.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2021 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey comprenant notamment le changement de nom du syndicat en « Syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B) » ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de ses statuts ;

Vu la notification pour consultation de cette décision aux communautés de communes membres en date du 05 octobre 2021 ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur du Pays Haut du 04 novembre 2021;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences du 09 décembre 2021 ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B), tels qu'annexés au présent arrêté .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, ainsi que le président du Syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B) sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités concernées, et qui fera en outre l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le - 3 FEV. 2022

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROBBE-GRILLET



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU BASSIN DE BRIEY

TITRE 1 : OBJET GENERAL DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de

« SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU BASSIN DE BRIEY ». (ST2B)

Article 2 – Objet et compétences

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey est l'autorité organisatrice de la mobilité au sein du ressort territorial du Pays du bassin de Briey, en lieu et place de ses collectivités membres et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.1231-1 et suivants du Code des Transports.

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey exerce notamment, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, les compétences suivantes :

- Organisation et exploitation des services réguliers de transport public de personnes (article L.1231-1-1 du Code des Transports) ;
- Organisation et exploitation des services à la demande de transport public de personnes (article L.1231-1-1 du Code des Transports) ;
- Organisation et exploitation des services de transport scolaire (articles L.1231-1-1 et L3111-7 à 10 du Code des Transports) ;

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey concourt au développement des mobilités actives, des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et de la mobilité solidaire. A ce titre, il exerce également les compétences suivantes :

- Organisation et exploitation de services publics relatifs aux mobilités actives (articles L.1231-1-1 et L.1271-1 du Code des Transports), dont un service public de location de vélos (article L.1231-16 du Code des Transports) ;
- Organisation et exploitation de services publics relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (article L.1231-1-1 du Code des Transports), dont un service public d'auto-partage (article L.1231-14 du Code des Transports) ;
- Organisation et exploitation de services de mobilité solidaire (L.1231-1-1 du Code des Transports).

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey met en place des actions destinées à favoriser le covoiturage (article L.1231-15 du Code des Transports).

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey définit le mobilier urbain susceptible d'équiper les arrêts desservis par ses services de transport public au sein de son ressort territorial. Le syndicat mixte assure la pose, le renouvellement et l'entretien des poteaux d'arrêts.

Article 3 – Siège social

Le siège social du syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B) est établi au :
2, rue du Maréchal Foch
54150 VAL DE BRIEY.

Article 4 – Membres

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey est composé de :

- La communauté de communes Cœur du Pays-Haut,
- La communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

Article 5 – Durée

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Comité syndical et bureau

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les établissements publics membres à raison de :

- Un délégué titulaire plus un par fraction entière de 4 000 habitants (population légale avec doubles comptes au sens de l'INSEE).

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires. Ceux-ci siégeront au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration.

Le comité syndical élit en son sein un président et un bureau. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et/ou d'un ou plusieurs autres délégués du comité syndical.

Article 7 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président et examiné préalablement par le bureau. Il peut se réunir également sur demande motivée d'au moins un tiers des délégués dans un délai maximal de trente jours.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de cinq jours francs suivant la date de la première réunion. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte dans le cadre des présents statuts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

- Les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional Grand Est, du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, des communes et des EPCI,
- Le produit des taxes, redevances, contributions et versements correspondant aux services assurés, et notamment celui du versement destiné au financement des services de mobilité en application des articles L.2333-64 à 75 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La contribution des membres adhérents, déterminée lors du vote du budget,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat mixte, y compris, éventuellement, la vente de biens immobiliers,
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 10 – Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la Trésorerie Principale de Val de Briey.

ANNEXE

Calcul du nombre de délégués :

Règle de calcul :

1 délégué par EPCI membre, plus un délégué supplémentaire par fraction entière de 4 000 habitants.

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

<i>Membres</i>	<i>Population*</i>	<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
Communauté de communes Orne Lorraine Confluences	54 191	14	14
Communauté de communes Cœur du Pays-Haut	23 801	6	6
Total	77 992	20	20

* : Populations totales avec doubles comptes légales en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (base INSEE)

Vu pour être annexé à mon arrêté du = 3 FEV. 2022

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

La Préfète de la Meuse

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général

Christian ROSSE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-195 du 7 février 2022

portant déclassement du domaine public de l'État de parcelles d'inutilité publique

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- VU le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la décision d'inutilité de Madame la Préfète de la Meuse en date du 23 novembre 2018, relative aux parcelles n° ZC45, ZC53, ZD92, ZD79, ZD81, ZD82, ZD83, ZD88 et ZD89, situées en Meuse sur le territoire de la commune de WARCQ ;
- VU la décision d'inutilité de Madame la Préfète de la Meuse en date du 23 novembre 2018, relative aux parcelles n° A389, ZE51 et ZE94, ZE61, ZE64 et ZE73, situées en Meuse sur le territoire de la commune de BOINVILLE ;

Considérant :

- que les parcelles cadastrées n° ZC45, ZC53, ZD92, ZD79, ZD81, ZD82, ZD83, ZD88 et ZD89, situées en Meuse sur le territoire de la commune de WARCQ, ainsi que les parcelles cadastrées n° A389, ZE51 et ZE94, ZE61, ZE64 et ZE73, situées en Meuse sur le territoire de la commune de BOINVILLE, sont devenues inutiles aux besoins du Ministère de la Transition Énergétique (anciennement Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables) ;

Mél : ddt-scdt@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
Service Connaissance et Développement des Territoires
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'État des parcelles cadastrées n° ZC45, ZC53, ZD92, ZD79, ZD81, ZD82, ZD83, ZD88 et ZD89, situées en Meuse sur le territoire de la commune de WARCQ, ainsi que des parcelles cadastrées n° A389, ZE51 et ZE94, ZE61, ZE64 et ZE73, situées en Meuse sur le territoire de la commune de BOINVILLE.

Article 2 : Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours en application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

07 FEV. 2021

La Préfète



Pascale TRIMBACH